TRIBUNAL DE COMMERCE DE COMPIEGNE
DÉPOSÉ LE
22 SEP. 2010
Tribunal de Commerce de Compiègne
3643
L'un des greffiers associés

ABCIS PICARDIE
Société par actions simplifiée au capital de 3.620.000 euros
Siège social : Rue des Droits de l'Homme et du Citoyen - 60740 SAINT-MAXIMIN
RCS COMPIEGNE 477 180 822

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille dix et le vingt trois juin,

Le soussigné Monsieur Claude FRERET, agissant en qualité de représentant de la société SOCHAUX MOTORS, Associé Unique de la société ABCIS PICARDIE, société par actions simplifiée, au capital de 3.620.000 euros,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de président de la société ABCIS PICARDIE, M. FRERET a établi l'inventaire et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, dans les délais légaux.

M. FRERET représentant la société SOCHAUX MOTORS, Associé Unique, a pris connaissance du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport établi par l'Associé Unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce,
- Nomination du Président,
- Modification des statuts,
- Nomination d'un Directeur général délégué,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la présidence et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2009, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide d'affecter le résultat de l'exercice, qui s'élève à 608 353 euros, de la manière suivante :

- à hauteur de 30 418 euros au poste « réserve légale » pour le porter à 156 795 euros ;
- pour le solde, soit 577 935 au titre de distributions de dividendes, doit un dividende de 0,16 euros par action.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la société seraient de 4 360 550 euros.

Par application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE NET / ACTION
31 décembre 2006	Néant
31 décembre 2007	0,055 €
31 décembre 2008	Néant

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique prend acte qu'aucune convention visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce nouvelle n'a été passée avec la société au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide de nommer M. Claude MISSIMILLY, demeurant à BOIS-GUILLAUME (76260), 175 rue du Commandant Dubois, en qualité de Président de la société, en remplacement de Monsieur Claude FRERET, à compter de ce jour et pour une durée d'une année qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Monsieur MISSIMILLY déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 15 des statuts en substituant les mots « *Directeur Général Délégué* » aux mots « *Directeur Général* ».

SIXIEME RESOLUTION

Par application de l'article 15 des statuts, et sur proposition du Président, l'actionnaire unique décide de nommer M. Loïc DOUILLARD, demeurant 5 rue du Clos du Jeu d'Arc à LE MEUX (66880), en qualité de Directeur général délégué, à compter de ce jour, et pour une durée qui prendra fin lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes arrêtés le 31 décembre 2010.

Monsieur DOUILLARD remercie l'actionnaire unique de sa confiance, déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

SEPTIEME DECISION

L'actionnaire unique décide de définir comme suit les pouvoirs du Directeur Général délégué:

Le Directeur général délégué aura autorité sur l'ensemble du personnel qui lui est rattaché et à ce titre, sera détenteur du pouvoir disciplinaire qui est conféré par la présente décision. Ce pouvoir lui permet de sanctionner l'inobservation des prescriptions qui doivent être respectées par les salariés.

Il devra donc veiller au respect et à l'application rigoureuse des lois et des prescriptions légales et réglementaires relatives à la marche quotidienne de l'entreprise dans le cadre de ses domaines d'intervention.

1. En matière de réglementation du travail et de la Sécurité Sociale :

- il veillera au respect des dispositions de la Convention Collective applicable à l'entreprise,
- il appliquera les réglementations d'ordre public telles que celles visant la durée du travail, les congés payés, le contrôle de l'emploi, la formation du personnel,
- il appliquera en tant que de besoin la réglementation sur les Comités d'Etablissements, les délégués du personnel, les sections syndicales et d'une manière générale la représentation du personnel d'établissement,
- il assurera les relations avec la Direction Départementale du Travail et de la Main d'Oeuvre et les services décentralisés (Inspection du Travail) ainsi qu'avec les organismes de recouvrement des cotisations sociales, et assurer les obligations y afférant.

2. En matière d'Hygiène, de Sécurité et de Prévention des Accidents du Travail :

- il assurera en prenant toutes les mesures appropriées la stricte application de la réglementation en vigueur, y compris pour les travaux effectués dans l'établissement par des entreprises extérieures,
- il veillera en permanence au bon entretien et au respect des obligations périodiques de contrôle des bâtiments et de leurs équipements électriques, des machines, installations notamment électriques, engins de levage, de manutention ainsi qu'à la présence, là où la réglementation l'exige, de dispositifs de sécurité conformes et efficaces ne pouvant être contournés ou neutralisés,
- il veillera en permanence au respect par le personnel des consignes de sécurité et de l'utilisation des dispositifs de sécurité ainsi qu'à la formation de ce personnel.

- il assurera de la façon la plus efficace qui soit la sécurité des salariés des établissements sous sa subordination. A cet effet, il disposera de tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires pour l'accomplissement de cette mission.
- il veillera à la surveillance, au suivi et à la bonne exécution des travaux concernant les établissements sous sa responsabilité. Il est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation qu'il jugera nécessaires concernant les établissements dont il est responsable.

3. En matière de Sécurité, de Prévention des Accidents du Travail et de la Réglementation du Code de la Route et des Transports

- il veillera en permanence au bon entretien (notamment des pneumatiques), à l'équipement obligatoire, au contrôle périodique par le Service des Mines, à tout contrôle exigé par la réglementation (notamment engin de levage et de manutention de tous véhicules automobiles et engins utilisés par l'entreprise),
-il veillera en permanence à la validité des autorisations et permis de conduire et fera en temps utile tous tests, contrôle, visite médicale, nécessaires,
- il se conformera aux dispositions du Code de la Route et de la Réglementation des Transports,
- il veillera à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et appropriées en matière de circulation de véhicules automobiles dans l'enceinte de l'entreprise. Ces mesures consistent notamment en une réglementation de la circulation, aux consignes de sécurité et précautions devant prévenir tous risques en la matière et en une signalisation adéquate,
- il veillera à ce que tout véhicule de prêt à un salarié ou un client soit en bon état de fonctionnement et ait fait, le cas échéant, l'objet d'un contrôle technique.

4. En matière de risques pour l'environnement et de réglementation des installations classées

- il veillera à requérir en temps utile les autorisations et fera toutes les déclarations nécessaires à l'exploitation et à maintenir à jour sa connaissance de la réglementation,
- il s'assurera que l'exploitation et notamment l'évacuation des déchets, les moyens d'exploitations (bâtiments, matériels, produits stockés...), sont conformes et respectent la ou les réglementations en vigueur.

5. En matière de prévention et de lutte contre l'incendie

- il veillera à ce que les normes de sécurité et réglementation visant la prévention et la lutte contre l'incendie soient respectées,
- il assurera la formation du personnel en la matière,
- il fixera les consignes de sécurité à respecter impérativement et signalera par tous moyens notamment panneaux de taille suffisante, les dangers, les interdictions, l'emplacement des moyens de secours.

6. En matière économique

- il veillera au strict respect de la législation sur la concurrence et la consommation notamment :
- *Rédaction des bons de commandes et des offres de crédit, établissement des fiches signalétiques*
- *Affichage (et/ou étiquetage) des prix, des limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle de la sociétés, des conditions particulières de vente*
- *Informations données aux clients sur les produits ou les prestations de service*
- *Publicité presse ou sur les lieux de vente, dépliants*
- *Opérations promotionnelles*
- *Application de l'ensemble des dispositions sur les chèques, sur la disponibilité des produits, le refus de vente*
- *Vérification que toutes les conditions d'usage et de mise en circulation des véhicules soient réunies et que l'état général du véhicule soit conforme aux spécifications de la vente*
- *Vérification que le livre de police VO est tenu conformément aux lois et règlements*

- il veillera à l'interdiction de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou l'achat d'un produit à un autre produit,
- il veillera aux règles de la facturation,
- il veillera aux règles de la vente à perte,
- il veillera aux entraves aux contrôles d'administration,
- il veillera aux dispositions de la loi Royer relative à la publicité mensongère et trompeuse,
- il veillera aux règles de la vente à domicile et à la faculté de rétractation du consommateur en cas de vente à domicile.

7. Droit de l'informatique

- il veillera aux règles relatives à l'information des données informatiques à la CNIL,
- il veillera au respect des licences des logiciels informatiques,
- il veillera à la transparence et à la proportionnalité des règles relatives à la cyber-surveillance des salariés.

8. En matière commerciale

Il disposera d'un pouvoir général pour tous les actes courants utiles à la bonne marche de la société et nécessaires à l'exploitation dans les limites des notes de décision et du budget.

Il disposera pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités ci-dessus évoqués, de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, notamment financiers et disciplinaires, pour veiller personnellement à l'application des lois et règlements en vigueur et en particulier au respect des règles de sécurité.

Aussi cette délégation de pouvoirs l'autorise à ordonner la cessation immédiate du déroulement d'un travail qui ne s'exécuterait pas en conformité avec les mesures préconisées dans les consignes de sécurité. De même, il dispose de l'autorité nécessaire pour ne permettre le démarrage des travaux que lorsque les conditions sont assurées pour que ceux-ci se déroulent sans accident.

Aussi il lui appartiendra avant chaque journée de travail de vérifier et d'exiger le matériel nécessaire à la protection des salariés, spécifique pour les travaux qui y seront exécutés.

En conséquence, l'irrespect des consignes en cause sera considéré comme une faute personnelle par tous contrevenants, susceptible, selon la gravité du manquement, d'entraîner le licenciement.

Il aura donc également la charge de rendre compte au Président de tous les manquements qu'il aura observés, redressés, voire sanctionnés.

L'actionnaire Unique décide également que le Directeur général délégué aura la possibilité de subdéléguer ses pouvoirs aux chefs de service en veillant dans de tels cas au respect des principes juridiques applicables en matière de subdélégation. Il veillera à ce que le subdélégataire ait les pouvoirs et compétences nécessaires à faire respecter cette subdélégation.

Il pourra également, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et sécurité aux cadres ou agents de maîtrise placés sous ses ordres à condition que ces derniers possèdent la compétence et l'autorité nécessaires, aient à leur disposition les moyens nécessaires, aient été prévenus et déclarent en connaître et accepter les conséquences.

Il lui sera nécessaire de reconstituer les subdélégations à chaque modification de l'organigramme. Pour chaque subdélégation qu'il établira, il en communiquera un exemplaire au Président, signé par les deux parties.

HUITIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Claude FRERET

Claude MISSIMILLY
(« bon pour acception des fonctions de Président »)

Loïc DOUILLARD
(« bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général délégué »)

